

§**CRIMETOOL**§ une fois le coup fait, des personnes arrachent l'épée des mains de l'agresseur et la brisent ; le plaignant en remet le tronçon au greffe. L'accusé avait aussi une canne (et en donne un coup).

§**OUTOFJUSTICE**§ transaction devant notaire, copie jointe à la procédure.

§**OPERATEUR**§ pour l'accusé, mais on n'en dit guère plus.

§**WATER**§ selon le 1^{er} témoin, les voisins jettent de l'eau sur l'accusé depuis leurs fenêtres pour le faire partir.

CARTOCRIME : rue du Cheval Blanc, maison du sieur Olivier, dans le cabaret tenu par Pierre Artigues.

TIMELAPSE : ce 3 août 1703, vers 16h00 ou 17h00.

n°1 / verbal de plainte (3 août 1703)

Pierre-Louis Lanaspesse, maistre cellier, dem[e]urant rue du Cheval Blanc, âgé de vingt-cinq ans, ouÿ moyenant ser(e)mant la main mise sur les saints évangilles nostre Seigneur, en sa plainte comme s'ensuit.

Dit que sur les cinq heures de cest après-midi, le plaignant estant allé dans la maison du sieur Olivier à ladite rue, où l'on vand du vin à petites mesures, pour y faire collation avec deux de ses amis, auroit trouvé dans ledit bouchon entre autres un nommé Labalé, tisseran[d] de lin et quy fait profession d'arracheur de dans (**sic**) et de traineur d'épée, qui se queleroit (**sic**) avec le nommé Richard, disant que ledit Richard lui avoit dérobé trante ou quarante livres. Et, quoique ledit plaignant, qui est homme d'honneur, sans reproche, ne fit que entrer dans ledit bouchon, ledit Labalée, de propos délibérée et d'une malice sans exemple, se seroit pris à dire que c'estoit ledit Richard ou ledit plaignant qui lui avoit volla led[it] argent. Sur quoi ledit plaig[na]nt lui ayant voulu dire qu'il ne prenoit pas garde à ce qu'il disoit, d'abort ledit Lavalée, en poussant sa malice et outrag[e]ante plus loin, auroit mis l'espée nue à la main, avec laquelle en auroit porté deux coups de la pointe dans le vis(s)age audit plaignant, dont il reste grièvemant blessé. Et, sans que plusieurs qui estoient dans ledit bouchon ont osté et coupé l'espée audit Lavalée, il auroit infa[il]liblement tué ledit plaignant.

Mais d'autant que telz ex[c]ès et entreprinses prat(r)iquées par ledit Lavalée, qui est un vagabond, treneur d'espée et sans aveu, contre ledit plaignant qui est homme de bien et d'honneur, sans reproche, mérite une punission examplaire, leduit Lanaspesse s'an plaint et requiert justice contre led[it] Lavalée, et pour la conviction d'icellui remet un tronchon d'espée d'anviron un pan et demi de long, à poi[g]née feaussée, garde et rebras de leton, estant le tout faussé, qu'il a dit estre la mesme qui a esté (h)ostée audit Lavalée et avec la quelle il a fait les blessures audit plaignant, déclarant vouloir estre partie civile et formelle contre ledit Lavalée.

Et lecture à lui faite de la présente plainte, il y a percisté ; requis de s(e)igner, a signé.

[signé] Sens, ass[esseu]r – Lanaspese.

[souscription] Soit enquis du conteneu en la présente plainte ; ce troisième aoust 1703.
Clausolles, capitoul – Sens, ass[esseu]r.

n°2 / verbal du chirurgien (3 août 1703)

Rapporté par Anthoine Dugué, chyrurgien juré de Toloze, que le troisiemesme ao[u]st mil sept-cents trois, environ le[s] sis heures de l'après-midi, Pierre-Louys Lanaspeile, mestre scelier, âgé environ de vingt et ceinq années, se seroit exhivé chès moy, se plaignant avoir esté ex[c]édé.

Et la rescherche exactement fete de toutes les parties où il diset recentir des douleurs fort ayguës, particuillièremet à la creste du nez, j'aurès trouvé une playe située sur la partie moyene du nez, longue d'un demi travers de doigt. Plus, autre playe contuse située sur la partie inférieure de la mâchoire dextre, longue d'un travers de doigt. Plus, autre playe située sur le muscle crotafite dans la partie inférieure, costé senextre, longue d'un demi travers de doigt.

Tout ce qui me semble avoir esté fait par ds instruments tranchants et dilasserans, comme pointe d'espée, baston ou autres pouvant(s) faire le mesme effet.

Le croy[s] guarissable (**sic**) (pourveu qu'autre accident n'arive) dans huict ou dix jours.

Tout ce que dessus certiffie contenir vérité ; à Toloze du jour et année que dessus ; en foy de quoy me suis signé.

[signé] Dugué.

n°3 / billet d'assignation à témoins (4 août 1703)

n°4 / cahier d'inquisition (4 août 1703) (pas de mention de taxes)

- 1^{er} témoin : **Pierre Artigues**, 29 ans, tavernier, dt rue des Clotes, dites du Cheval Blanc. [*ne signe pas*]

« Et a dit que le jour d'hier, le déposant qui vend du vin à petites mesures dans la rue du Cheval Blanc, estant dans ledit bouchon, y seroit survenu d'abord après midy un nomme Lavalée, tisseran[d] de leine, faisant profession d'arracheur de dents, portant l'espée. Lequel, après avoir beu, auroit cherché bruit à plusieurs personnes qui estoient dans ledit bouchon, et entre autres au nommé Trilhou, hoste, et au nommé Richard, disant que led[it] Richard luy avoit dérobbé quarante escus, et ensuite dit trente ou quarante livres. Et sur ce temps, le plaignant estant entré dans led[it] bouchon et parlant avec un homme, ledit Lavalée auroit d'abord saisy ledit plaignant en luy disant en ces termes : *Ah, bougre, il faut donc que ce soit toy qui m'as vollé mon argent !* Ayant alors l'espée nue à la main qu'il avoit sortie du fourreau alors qu'il estoit aux prises avec ledit Richard. Et du monde s'estant aproché, dégagèrent ledit plaig[an]t, après quoy ledit déposant vit led[it] plaignant sanglent du vizage, ayant aperçu que lorsque led[it] Lavalée alloit saisir ledit plaignant, il lança un coup de cane qui porta sur la teste audit Trilhou ; après quoy l'espée ayant esté ostée et coupée audit Lavalée, il se retira en proférant plusieurs injures atrosses contre les voisins, les traitant de volleurs, et aux femmes de putains, ce qui obligea plusieurs particuliers de jeter de l'eau des fenestres de leurs maisons avant sur ledit Lavalée pour le faire retirer ».

- 2^e témoin : **Jean Berbiale**, 50 ans, maître chapelier, dt rue d'Astorg. [*signe*]

« Et a dit que le jour d'hier, et environ les quatre heures d'après-midy, le déposant estant allé pour faire collation dans le maison du sieur Olivier à la rue du Cheval Blanc où l'on vent (**sic**) du vin à petites mesures, auroit v(e)u dans icelle entre autres un nommé Lavalée, arracheur de dents, qui estoit en quelque contestation avec le nommé Trilhou, et ensuite ledit Lavalée ayant aproché le nommé Richard, luy auroit dit qu'il luy avoit dérobbé trente ou quarante livres. Et, en estant venu aux prinses, led[it] Lavalée mit l'espée nue à la main. Et ledit plaignant estant entré dans ledit bouchon, ledit Lavalée l'auroit saisy en

luy disant : *Ah, bougre, il faut que ce soit toy qui m'as vollé mon argent !* Et sur ce temps, ayant levé la canne pour en donner audit plaignant, auroit donné un coup d'icelle sur le nommé Trilhou ; et aperceut d'abord led[it] déposant que ledit plaignant estoit sanglant du visage. Lequel plaignant ledit déposant accompagna chès le chirurgien pour ce faire soigner de ses blessures. Se ressouvenant ledit déposant que led[it] Lavalée traitoit de volleurs tous ceux qui estoient dans led[it] bouchon ».

(suivent les réquisitions du procureur du roi –en fait de l'assesseur Médidier qui le remplace– qui demande à ce ledit Lavallée soit pris au corps ; le même jour, les capitouls laxent effectivement un décret de prise de corps)

n°5 / requête en provision (non datée)

- notons que cette requête n'est répondue en aucune manière par les magistrats, et qu'elle n'a probablement été faite que pour apporter plus de poids à la transaction qui se fera entre les parties le 7 août.

À vous messieurs les capitouls de Thle,

Supplie humblem[en]t Pierre-Louis Lanaspèze, maître sellier de la présente ville, disant que des excès graves commis en sa personne par un nommé Lavalée, arracheur de dentz, il en auroit porté plainte et fait informer de votre autorité ; et, sur l'informa[ti]on, obtenu décret de prinse de corps contre led[it] Lavalée.

À ces causes, et que led[it] supp[li]ant est grièfvement blessé, [a]insin qu'apert de la relation de ses blessures faitte(s) par le sieur Dugay, chiru[r]gien, il vous plaira de vos grâces m[essieu]rs adjuger aud[it] supp[li]ant la somme de cinquante livres de provision, tant pour se faire soigner, penser et médicamenter que pour fournir à la poursuite du procèz. Et que au payement de laquelle led[it] Lavalée sera contraint par toutes voye(e)s deues et raisonnables, et par corps, suivant l'ordonnance.

[signé] Lanaspese, suppliant.

n°6 / transaction devant notaire et sa signification au greffe (7 et 9 août 1703)

L'an mille sept-cens trois et le septième jour du mois d'aoust, à Toulouze, après midi, par-devant moy no[tai]re, dans mon estude, ont esté présens en leurs personnes Pierre-Louis Lanaspèze, maistre sellier de la présent ville, d'une part, et Pierre Fargues dit Lavallée, habitant de Toulouze.

Lesquelles parties, de gréd se sont respectivement desparties et desistés des plaintes et informations par eux faites, sçavoir led[it] Lanaspèze de la plainte et informations par luy faites devant messieurs les capitouls de la présant ville contre led[it] Lafague, et du décret par lui obtenu sur icelle ; consentant qu'au moyen de ce le tout dem[e]ure pour neul et non a[d]venu, promettant lesd[ites] parties n'en faire jamais aucune poursuite directement ny indirectement de présant ny à l'avenir, comme se tenant généralement et respectivement quittes.

Ce faisant, a consenty led[it] Lanaspèze que led[it] Fagues poursuive son rellaxe à ses fraix et despans ainsin qu'il verra estre à faire, sans que pour raison de ce il puisse prétandre aucuns dépans ny indemnité contre led[it] Lanaspèze pour quelque cauze ny préteste que se puisse estre.

Et pour l'observa[ti]on de tout ce dessus, [les]¹ parties obligent leurs biens présans et à venir aux rigueurs de justice.

¹ Nous rajoutons le mot.

Fait et passé en présence du s[ieu]r Raymond Châteaux, garçon app[othicai]re chès m[onsieu]r Coulom, et de Louis Barraillier, maistre cordonnier dud[it] Toulouse. Signé à la cède avec parties et moy Dansans, no[tai]re royal, signé.

S[c]ellé à Tolose le huictième aoust 1703 & [en]reg[ist]r[é]. Bonne, signé.

[*souscription*] L'an mil sept-cens trois et le neuvième jour du mois d'aoust, par moi Jean Panassié, huissier à la masse d'armes, rézidant à Toulouse à la place du Slain, paroisse S[ain]t-Estienne, soub[sig]né, à la réquization de Pierre Fargues dit Laballeye qui fait eslection de dom[ici]lle dans sa maison d'habita[ti]on à l'isle de Thonis, l'acte dont la coppie est cy-dessus a esté inthimé & signiffié suivant sa teneur à monsieur de Saint-Giniès, procureur du roy en la ville et viguerie de Tolose et de mess[ieu]rs les capitouls aux fins ne l'ignore[nt], et ce parlant au fils de m[aîtr]e Limoges, no[tai]re, greffier desd[its] s[ieu]rs capitouls, trouvé dans son dom[ici]lle près l'hostel de ville ; et baillé copie. Panassié.